

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU Jeudi 16 Octobre 2025

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique, à la mairie, suite à la convocation qui lui a été adressée par le maire Jean-Luc MAERTEN, **le jeudi 16 octobre 2025 à 18 H 30.**

Date de la convocation : le 9 octobre 2025

	PRESENTS	ABSENTS	ABSENTS EXCUSES	POUVOIRS DONNES A
1. MAERTEN Jean-Luc, Maire	X			
2. GRANGEON Jacky, 1^{er} adjoint	X			
3. POLO Ludmila, 2^eme adjointe	X			
4. GUITET José, 3^eme adjoint	X			
5. LATINI Patricia, 4^eme adjointe	X			
6. De CHALAIN Christian			X	Jacky GRANGEON
7. RONDA William	X			
8. POPIN Diane			X	Nelly BOUTILLET
9. BOUTILLET Nelly	X			
10. PRINCET Helena			X	Ludmila POLO
11. AUGRY Dimitri	X			
12. MORLAT Lucile			X	Patricia LATINI
13. KONAYAO Serge	X			
14. RECOUPÉ Sébastien			X	Serge KONAYAO
15. ROBIEUX Laure		X		
QUORUM : 5	9	1	5	

Dimitri AUGRY est nommé secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel RIFSEEP,
- Tarifs communaux 2026,
- Fonds de concours Projet de territoire GP – ACQUISITION DE MATERIEL,
- Décision modificative N° 1-2025
- Demande de permis de démolir préalable à une démolition de bâtiment,
- Mise à disposition d'une salle pour l'organisation de réunion électorale.

Information

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

Le procès-verbal de la séance du 18 SEPTEMBRE 2025 est approuvé à l'unanimité.

2025-34 - FONCTION PUBLIQUE

REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL RIFSEEP.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A**

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence **pour les rédacteurs territoriaux**.

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence **pour les adjoints administratifs territoriaux**,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques** des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps **des adjoints techniques d'accueil**, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (**bibliothèque**),

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 14 décembre 2017,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 septembre 2025,

Considérant que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire,
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de mettre à jour le régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités définies ci-après.

ARTICLE 1. LES BENEFICIAIRES DU RIFSEEP

Bénéficiant du régime indemnitaire :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.
- Les agents mis à disposition par le Centre de Gestion de la Vienne.

Les agents contractuels de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Les cadres d'emplois suivants ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP :

- Les professeurs et assistants d'enseignement artistique,
- Les policiers municipaux de catégorie A, B et C,
- Les garde-champêtres,

Ces cadres d'emplois bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique.

ARTICLE 2. MISE EN PLACE DE L'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents.

Article 2.1 La détermination des groupes de fonctions et des montants :

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents **groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : responsabilité d'encadrement, coordination, responsabilité de projet, de pilotage et d'opération.
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : mission d'exécutions, arbitrage, qualification, adaptation, autonomie large, initiative, diversification des tâches dans les dossiers et les tâches, diversité des domaines d'intervention,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : vigilance, responsabilité financière et juridique, tension, travail isolé, relations internes, valorisation contextuelle sur des périodes ponctuelles.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant à **l'annexe 1** de la présente délibération

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Article 2.2 Attribution individuelle de l'IFSE :

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;

- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc.) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc.) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;
- Tutorat etc.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion,
- Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

Article 2.3 Périodicité et modalités de versement de l'IFSE

La périodicité de versement de l'IFSE est **annuelle**

ARTICLE 3. MISE EN PLACE DU CIA

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

Article 3.1 Détermination des groupes de fonctions et des montants

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants *maxima* figurant en **annexe 1** de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Article 3.2 Attribution individuelle du CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en **annexe 1** de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 3.3 Périodicité et modalités de versement du CIA

Le CIA est versé selon un rythme annuel.

ARTICLE 4. DETERMINATION DES PLAFONDS DU RIFSEEP

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE		Modalités de maintien ou de suppression du CIA
Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congés liés aux responsabilités parentales (congé de naissance, de maternité, de paternité et d'adoption)	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) – Accident de travail / maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 3 de la présente délibération (engagement professionnel et manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus).

Congé de grave maladie	Maintenue dans les proportions suivantes : 33% la première année 60% les deuxième et troisième année (Sauf application rétroactive *)	Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 3 de la présente délibération (engagement professionnel et manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus).
Congé de longue maladie	Suspendue (sauf application rétroactive *)	
Temps partiel pour raison thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Période de Préparation au Reclassement (PPR)	Suspendue	

* L'agent perd le bénéfice de son régime indemnitaire à compter de la date de décision de placement en congé de grave maladie, CLM ou CLD (article 2 du décret n° 2010-997). Dans le cadre d'un placement rétroactif, les sommes versées ne sont pas récupérées.

ARTICLE 6. CUMUL DU RIFSEEP AVEC LES AUTRES PRIMES

- Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :
- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité de sujétions spéciales,
- L'indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues,
- La prime d'encadrement,
- La prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie,
- La prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture,
- La prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins,
- La prime spécifique.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intérressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- La nouvelle bonification indiciaire,
- L'indemnité de résidence,
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit, prime d'encadrement éducatif de nuit,
- L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- L'indemnité pour travail dominical régulier,
- Les avantages acquis avant la publication de la loi statutaire (loi 84-53 du 26.01.1984 – art 111.4).

ARTICLE 7. CLAUSE DE REVALORISATION

Les montants maxima règlementaires évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

ANNEXE 1 – MONTANTS PLAFONDS

- **Catégorie A**

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS IFSE			MONTANTS ANNUELS CIA		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétaire Général de Mairie</i>	6 000 €	9 000 €	36 210 €	0 €	2 000 €	6 390 €

- **Catégorie B**

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS IFSE			MONTANTS ANNUELS CIA		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétaire Général de Mairie</i>	5 000 €	7 500 €	17 480 €	0 €	2 000 €	2 380 €

- **Catégorie C**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS		MONTANTS ANNUELS IFSE			MONTANTS ANNUELS CIA		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agent d'accueil</i>	2 000 €	5 000 €	11 340 €	0 €	2 000 €	1 260 €

AGENTS DE MAITRISE		MONTANTS ANNUELS IFSE			MONTANTS ANNUELS CIA		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable</i>	2 000 €	5 000 €	11 340 €	0 €	2 000 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent technique polyvalent</i>	1 500 €	5 000 €	10 800 €	0 €	2 000 €	1 200 €

ADJOINTS TECHNIQUES		MONTANTS ANNUELS IFSE			MONTANTS ANNUELS CIA		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRE
Groupe 1	<i>Responsable</i>	1 500 €	5 000 €	11 340 €	0 €	2 000 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	1 500 €	3 000 €	10 800 €	0 €	2 000 €	1 200 €

ADJOINTS TERRITORIAUX DU		MONTANTS ANNUELS IFSE			MONTANTS ANNUELS CIA		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRE
Groupe 1	<i>Agent bibliothèque</i>	1 500 €	5 000 €	11 340 €	0 €	2 000 €	1 260 €

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2026.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après délibération, le conseil municipal adopte à l'unanimité le régime indemnitaire tel que présenté et autorise Monsieur le Maire à signer les arrêtés individuels d'attributions de l'IFSE et du CIA.

2025-35 FINANCES LOCALES TARIFS COMMUNAUX 2026

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal la révision des tarifs communaux :

LOCATION SALLE DES FETES

RUBRIQUES	COMMUNE		HORS COMMUNE	
	Sans chauffage	Chauffage Sur relevé de consommation	Sans chauffage	Chauffage Sur relevé de consommation
♦ Banquets, Repas, Mariages, Bals, Spectacles, Concerts, Expositions, Ventes avec office	300 €	Base + prix réel élec	580 €	Base + prix réel élec
♦ Autres manifestations, assemblées générales, Vins d'honneur avec office	95 €	Base + prix réel élec	230 €	Base + prix Réel élec
♦ Tables rondes en supplément	4 € l'unité			
♦ Caution	750 €			

Les locations partent du vendredi après-midi 14 h au lundi matin 8 h 30 (sauf si jour férié)

Option : location 50 € par demi-journée supplémentaire

Ces conditions s'appliquent également pour la location du hall d'entrée de la salle.

- LOCATION DU HALL D'ENTREE DE LA SALLE (CAPACITE D'ACCUEIL MAXIMUM : 30 PERSONNES)

RUBRIQUES	COMMUNE		HORS COMMUNE	
	Sans chauffage	Chauffage sur relevé de consommation	Sans chauffage	Chauffage sur relevé de consommation
♦ Repas, Réunions, Vins d'honneur avec office	65 €	Base + prix réel élec	110 €	Base + prix réel élec
♦ Caution			750 €	

- LOCATION DE MATERIEL

• Tables avec tréteaux	3 €
• Banc	1 €

- LOCATION DE LA SALLE DE CONVIVIALITE DU STADE « JEAN-MARIE VRIET » RESERVEE AUX HABITANTS DE LA COMMUNE

Tarif unique été/hiver	
• Maxi 40 personnes assises pour un repas	150 €
• Maxi 50 personnes pour une réunion	
• Caution	500 €

- CONCESSION DE CIMETIERE

Concession trentenaire Le m2	130 €
Concession cinquantenaire Le m2	190 €
Cavurne (50 cm X 50 cm) 30 ans	500 €
Cavurne (50 cm x 50 cm) 50 ans	700 €
Plaque du Jardin du Souvenir 30 ans	50 €

Après délibération, le conseil municipal adopte par 8 voix pour et une voix contre les tarifs communaux avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2026.

2025-36 - INTERCOMMUNALITE

FONDS DE CONCOURS PROJET DE TERRITOIRE - ACQUISITION DE MATERIEL

Vu l'article L5215-26 du CGCT,

Considérant qu'en 2021, la Communauté urbaine de Grand Poitiers a adopté un Pacte Financier et Fiscal (PFF) adapté à son territoire et aux spécificités de ses 40 communes,

Considérant que le fonds de concours projet de territoire a été créé dans le cadre du PFF afin de soutenir l'investissement des communes de Grand Poitiers.

Considérant que Grand Poitiers a fait le choix, d'augmenter l'enveloppe du fonds de concours projet de territoire pour que chaque commune puisse mobiliser 40 000 € au titre de ce fonds de concours

Considérant qu'il s'agit d'une enveloppe de 40 000 € par commune et par mandat

Trois axes de politiques publiques sont prioritaires :

- Transition écologique : sobriété foncière, recyclage foncier urbain, mobilité douce, tourisme écoresponsable et durable, rénovation énergétique, végétalisation et biodiversité, alimentation et production locale
- Revitalisation centre bourg et centre-ville : aménagement espace public, aide au dernier commerce
- Accès aux soins et services publics marchands : maison de santé, équipements sportifs et culturels, administratifs, aide au dernier commerce, tiers lieux

Le projet devra également répondre à la Stratégie de mandat de Grand Poitiers.

La commune de JARDRES présente donc son 3eme dossier portant sur **l'acquisition de matériels (CTM et MAIRIE)** au titre de ce fonds de concours.

Les membres du Conseil municipal sont donc invités à approuver la sollicitation de ce fonds de concours à hauteur de 9 265 €.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES			RECETTES	
	HT	TTC		
Lève Palette	740 €	888 €	Fonds de concours (47 %)	9 265 €
Sableuse	6 250 €	7 500 €	Autofinancement (53 %)	10 333 €
Batterie	374 €	449 €		
Ordinateur	1 651 €	1 981 €		
Armoire ignifugée	4 943 €	5 932 €		
Imprimante	1 125 €	1 351 €		
Sièges de bureau	1 248 €	1 497€		
TOTAL	16 331 €	19 598 €		19 598 €

Le fonds de concours est versé aux communes sur présentation des justificatifs de dépenses d'investissement (état récapitulatif des dépenses signé par le Maire et le Trésor Public) et les délibérations concordantes de la commune et de la Communauté urbaine

Une avance de 50% est possible sur demande de la commune et que ce fonds pourra être versé en plusieurs acomptes

En application du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. De plus, le montant total des subventions attribuées (dont le fonds de concours) ne peut excéder 80% HT des dépenses.

Conformément au décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 sur les modalités d'information public (article D. 1111-8 du CGCT), la commune de JARDRES devra respecter les dispositions suivantes :

- Le coût total de l'opération et le montant du fonds de concours attribués seront affichés à la Mairie et mis en ligne sur le site de la commune dans les 15 jours qui suivent le début des travaux
- La commune implantera un panneau ou une affiche où figurera le plan de financement de l'opération (montant du fonds de concours attribué par GPCu et logotype) sur le lieu de l'opération de façon visible
- Lors de l'inauguration ou toute manifestation publique liée au projet la commune de JARDRES conviera la Présidente ou les Vice-Présidents concernés.

Après examen de ce dossier, à l'unanimité, le conseil municipal décide de :

- **Donner son accord pour solliciter le fonds de concours Projet de territoire pour un montant de 9 265 € auprès de Grand Poitiers Communauté urbaine ;**
- **Autoriser Monsieur le Maire à déposer le dossier réglementaire et de manière générale, à signer tous documents.**

Il est demandé d'étudier la possibilité de louer la sableuse aux communes voisine pour couvrir l'investissement de la sableuse.

2025-36 FINANCES LOCALES **DECISIONS MODIFICATIVES N° 1-2025**

Monsieur le Maire présente les virements de crédits nécessaires pour l'achat des équipements techniques et administratifs prévu dans l'année :

ARTICLE PROGRAMME	INTITULE DE LA DEPENSE	EN +	EN -
SECTION INVESTISSEMENT			
Opération 102 ACQUIS DE MATERIEL			-
2158-	Autres installations, matériel et outillage tech.	24 239	
2183-	Matériel informatique	3 332	
2184-	Matériel de bureau	7 429	
Opération 100 BATIMENTS			
213	Constructions		-35 000
		35 000	-35 000

A l'unanimité, le conseil municipal adopte la décision modificative.

2025-37 – URBANISME **DEMANDE DE PERMIS DE DEMOLIR PREALABLE A UNE DEMOLITION DE BATIMENT**

Le permis de démolir est obligatoire :

- Aux abords des monuments historiques,
- Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable,
- Dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L 313-4 du code de l'urbanisme,
- Dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement,
- Pour le patrimoine identifié comme devant être protégé par le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

Le conseil municipal peut décider en complément d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie son territoire par délibération. Il permet de soumettre à déclaration toute démolition totale ou partielle d'un bâtiment.

Afin de vérifier les démolitions en dehors des secteurs obligatoires, la commune souhaite maintenir le dispositif sur l'ensemble de son territoire. Le permis de démolir permet d'informer et de gagner en transparence vis-à-vis des riverains.

Après délibération, le conseil municipal demande le maintien des permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, par 5 voix pour, 3 voix contre et 6 abstentions.

2025-38 - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE **MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE POUR L'ORGANISATION DE REUNION ELECTORALE**

Dans la perspective des élections municipales de 2026, la mise à disposition des salles communales doit être gérée dans les conditions habituelles, à savoir le maire est seul compétent pour se prononcer sur toute demande de mise à disposition d'un local et le conseil municipal n'intervient que pour la fixation du tarif.

Il convient de respecter le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités et aux mêmes conditions.

A l'unanimité, le conseil municipal décide de mettre à disposition à titre gracieux, la salle des fêtes ou la salle de convivialité. Un contrat gratuit sera établi.

INFORMATION

BALAYAGE DES RUES

Ce sont les entreprises SHARP et COLLECTI SABLE, attributaires des marchés de GRAND POITIERS pour le balayage mécanique. Elles étaient déjà intervenues dans le cadre de cette prestation. Le prochain balayage est fixé au jeudi 4 décembre prochain.

PARTICIPATION CITOYENNE

La gendarmerie organise une réunion publique de sensibilisation à la mise en place du dispositif de la participation citoyenne sur la commune le mercredi 5 novembre à 18 h 30 à la salle des fêtes.

VOIRIE

Après avoir validé le projet d'aménagement de la rue de la Mairie, les travaux devraient débuter le 3 novembre. Pendant ces travaux, VITALIS devra communiquer auprès de ses adhérents sur la déviation mise en place. La collecte des déchets par le SIMER sera également perturbée.

SIMER

L'activité des travaux publics va cesser au 31 décembre, faute de chantier. Le matériel sera vendu. 20 personnes sont concernées par des reclassements vers l'activité déchet ou des licenciements économiques.

PLAN DE MISE EN ACCESSIBILITE DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS (PAVE)

Le PAVE en centre bourg, concernant la commune sera présenté en réunion d'adjoints le 6 novembre prochain.

PROJET DE PARKING DE COVOITURAGE, RUE DE LA GARE

Afin de prévoir un parking de covoitfrage dans le secteur de la Gare, la commune avait contacté la SNCF qui dispose d'un terrain vague le long de la ligne. Compte tenu des exigences financières demandées, la commune abandonne le projet.

Dans la zone de la Carte, les parkings privés sont utilisés pour le covoitfrage et posent problème aux commerçants. Une réunion sur la mobilité avec GP est prévue début novembre où seront abordés ces points.

RESEAUX EAUX DE VIENNE

En vue d'une cartographie à jour, des repérages (marquage bleu) du réseau d'eau sont effectués sur la commune.

MEMOIRE JARDRAISE

Thé dansant le dimanche 19 octobre. En 2026, il aura lieu le 22 novembre et le 6 février en 2027.

INVENTAIRE DU PATRIMOINE

Un inventaire du patrimoine est en cours de réalisation par GRAND POITIERS. Une restitution sera présentée le mercredi 25 février à la salle des fêtes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée 20 h 30.

Le secrétaire de séance,
Dimitri AUGRY,

le maire,
Jean-Luc MAERTEN,